

Annexe 5

Aide académique aux vacances culture et loisirs

(sauf mentions particulières, aides soumises au respect cumulatif des conditions de ressources définies en annexe 1)

Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux activités culturelles et sportives	Prestations servies pour les agents dont les enfants rattachés fiscalement ont de 3 ans révolus à moins de 16 ans au 31 décembre 2027. L'activité doit remplir l'une des conditions suivantes : * être pratiquée dans une association sportive affiliée à une fédération nationale, * ou être pratiquée dans une association culturelle ou sportives relevant d'une collectivité territoriale. Les activités culturelles et sportives devront être organisées le mercredi, le samedi, les soirs de la semaine ainsi que pendant les vacances scolaires, à l'exception des dimanches. Les stages sont exclus du périmètre de la prestation.	Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs. <i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental</i>	50% du montant de la facture émanant de la mairie ou de l'association dans la limite de 100 € par année scolaire et par enfant. Le paiement ne doit pas avoir été effectué au moyen de chèques emploi service universel (CESU), de Pass culture ou de Pass+ .